Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ; Le Conseil d'administration entendu,

Avons décidé et décidons:

- Art. 1er. Consentement est donné à la demoiselle Harris (Eliza) à l'effet de contracter mariage.
- ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.
- Arr. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1870. Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial : Le Procureur Impérial, Chef du service judiciaire,

Signé: Holozet.

Nº 220.—DÉCISION du 27 août 1870 nommant une commission charqée de l'établissement et de la révision des matrices.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 38 et 49 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 7 mars 1870 reconstituant le comité consultatif d'agriculture, de commerce et d'administration;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'instruction de diverses réclamations relatives à des dégrèvements, décharges ou modération de contributions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f de Directeur de l'Intérieur,

Avons décidé et décidons:

- Art. 1er. La commission de répartition, chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes, est composée de :
 - MM. Buisson, capitaine d'infanterie de marine, chef du service des contributions;

Langomazino, écrivain de marine, chef du bureau des affaires européennes :

GARDELLA, pharmacien, Thunor, négociant, RAOULX, négociant de 1re classe.